

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 45/2022
14 décembre 2022

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence poursuit la société CERP (Centre européen de répartition pharmaceutique SA), grossiste répartiteur belge en produits pharmaceutiques, pour participation à une entente en violation des règles de concurrence belge et européenne

L'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence (« Auditorat ») a déposé le 9 décembre 2022 une proposition motivée de décision à l'encontre de **CERP** visant sa participation à deux infractions distinctes commises de concert avec deux autres grossistes répartiteurs belges. La première infraction concerne un accord sur les modalités applicables à la distribution de médicaments via les « Transfer Orders ». La seconde est relative aux conditions de commercialisation des vaccins contre la grippe.

En tant que grossiste répartiteur, CERP a pour activité principale la distribution en gros, journalière, d'une gamme complète de produits pharmaceutiques aux pharmaciens.

1. Pratique relative aux Transfer Orders

La distribution des produits pharmaceutiques se déroule en général de la manière suivante :

- les laboratoires pharmaceutiques développent et mettent sur le marché des produits pharmaceutiques ;
- les grossistes répartiteurs en produits pharmaceutiques achètent les produits aux laboratoires et les vendent aux pharmaciens en assurant la logistique de distribution ainsi que le règlement et le suivi des transactions ;
- les pharmaciens vendent les produits pharmaceutiques aux patients.

Dans certains cas, les laboratoires pharmaceutiques peuvent vendre directement leurs produits aux pharmaciens. Le laboratoire gère alors la logistique de distribution, le règlement et le suivi de ses ventes.

Au lieu de vendre leurs produits directement aux pharmaciens, les laboratoires peuvent également recourir au système des Transfer Orders. Ce système permet aux laboratoires pharmaceutiques de proposer aux pharmaciens de commander des quantités importantes de produits à des conditions particulières mais de faire gérer ces commandes par les grossistes (par le biais d'un « transfert » du « order » du pharmacien). En pratique, le pharmacien passe commande auprès du laboratoire, qui lui accorde une remise, mais c'est le grossiste choisi par le pharmacien qui prépare et exécute la commande à partir de son propre stock de produits, dont il est propriétaire et qu'il gère à ses frais et risques. C'est également le grossiste qui s'occupe de la distribution et de la facturation et qui perçoit le paiement de ces commandes.

La proposition motivée de décision de l'Auditorat allègue l'existence d'une concertation entre CERP et deux autres grossistes répartiteurs afin d'appliquer les mêmes conditions commerciales pour la distribution de produits pharmaceutiques via le système des Transfer Orders. En particulier, CERP et les autres grossistes répartiteurs se seraient accordés pour appliquer la même tarification aux laboratoires pharmaceutiques et pour offrir des prestations au contenu identique. L'objectif poursuivi par les grossistes répartiteurs était de limiter les ventes directes aux pharmaciens réalisées par les laboratoires pharmaceutiques et de fixer leur marge dans le cadre de la distribution de produits via les Transfer Orders.

2. Pratique relative aux vaccins contre la grippe

Les vaccins contre la grippe sont des produits pharmaceutiques présentant certaines spécificités. En particulier, les vaccins contre la grippe ont une composition différente chaque année pour tenir compte de l'évolution du virus de la grippe. De « nouveaux » vaccins sont donc produits chaque année par les laboratoires pharmaceutiques. De plus, pour être efficace, la vaccination contre la grippe doit avoir lieu dans le courant de l'automne.

Chaque année, un système de préventes permet aux clients des grossistes en produits pharmaceutiques, notamment les pharmaciens, de commander anticipativement, pendant une période déterminée, une certaine quantité de vaccins avant que ceux-ci soient mis sur le marché.

La proposition motivée de décision allègue l'existence d'une concertation entre CERP et deux autres grossistes répartiteurs afin d'appliquer les mêmes conditions commerciales pour les ventes de vaccins contre la grippe aux pharmaciens pendant les périodes de préventes. En particulier, CERP et les autres grossistes répartiteurs se seraient concertés pour ne pas accorder de remises aux pharmaciens et pour ne pas accepter les retours des vaccins invendus commandés lors de la période de prévente. Ils auraient également déterminé de commun accord la durée de la période des préventes.

3. Cadre juridique

Les articles IV.1 du Code de droit économique et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdisent les ententes et pratiques concertées restrictives de concurrence, dont la collusion sur les prix de vente et autres conditions commerciales.

Une communication des griefs a précédemment été adressée à CERP le 2 août 2022.

La proposition motivée de décision va maintenant être examinée par le Collège de la Concurrence, devant lequel CERP aura la possibilité de faire à nouveau valoir son point de vue. En particulier, CERP pourra soumettre des observations écrites au Collège et sera entendue lors d'une audience. La proposition motivée de décision déposée par l'Auditorat ne préjuge pas de la décision que prendra ensuite le Collège.

Les deux autres grossistes répartiteurs concernés par l'entente avec CERP, soit Febelco et Pharma Belgium, ont conclu une transaction avec l'Auditorat et ont, dans ce cadre, reconnu leur participation aux infractions en question et leur responsabilité à cet égard. La décision de transaction de l'Auditorat a été rendue le 18 février 2022, et ne concerne pas CERP.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Mr Damien Gerard
Auditeur général
Tel : + 32 (2) 277 76 57
Courriel : damien.gerard@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).